

---

## RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES AVANCÉES (CAS) D'ANIMATEUR OU ANIMATRICE MITIC EN ÉTABLISSEMENT

---

Le Rectorat,

vu le règlement des études<sup>1</sup>,  
vu le règlement général concernant les formations complémentaires (ci-après le règlement général)<sup>2</sup>,

arrête :

### I Dispositions générales

---

#### **Article premier**

But

Le présent règlement régit la formation complémentaire visant l'obtention d'un certificat d'études avancées (CAS) pour la formation d'animateur ou animatrice MITIC en établissement.

#### **Art. 2**

Champ d'application

Le règlement fixe

- a) le cadre de la formation ;
- b) la composition et les tâches du Rectorat et de la commission ;
- c) les critères et la procédure d'admission des candidats et candidates ;
- d) la durée et l'organisation de la formation ;
- e) les conditions d'obtention du titre (validation et certification) ;
- f) les frais de formation.

#### **Art. 3**

Document annexe

Le présent règlement s'appuie sur la description de la formation faite dans le document « Présentation du concept de formation » dans lequel sont définis les contenus de la formation ainsi que l'organisation des modules et leur validation.

#### **Art. 4**

Volées de formation

Une première volée de formation est mise sur pied en 2018-2020. Le Rectorat décide de la mise en place éventuelle d'autres volées de formation.

---

<sup>1</sup> R.11.34

<sup>2</sup> R.11.8

## II Cadre de la formation

---

### Art. 5

Contexte

Les MITIC sont intégrés au plan d'étude romand, chaque établissement scolaire nomme un animateur ou une animatrice MITIC.

### Art. 6

Intention

Cette formation en cours d'emploi vise l'acquisition de compétences spécifiques nécessaires à la conduite de l'animation MITIC en établissement de niveau F2 (formateur ou formatrice d'enseignant-e).

### Art. 7

Objectifs généraux

Viser l'acquisition des compétences spécifiques nécessaires à la conduite de l'animation MITIC de son établissement : conseiller, animer des ateliers, assumer le rôle de personne ressource.

## III Commission

---

### Art. 8

Composition et tâches

<sup>1</sup>La commission est composée du ou de la responsable du projet, du coordinateur ou de la coordinatrice de projet, des responsables MITIC des trois cantons et d'une personne externe : un collaborateur ou une collaboratrice scientifique de la CIIP par exemple.

<sup>2</sup>Les tâches de la commission sont complétées comme suit :

- a) fixer le nombre maximum de personnes admissibles dans la formation ;
- b) avaliser les admissions ;
- c) statuer sur des demandes de reconnaissance d'acquis de formations dûment documentées et, le cas échéant, valider les crédits de formation relatifs ;
- d) adopter ses directives internes d'application ;
- e) valider la certification sur proposition du ou de la responsable de la formation.

## IV Critères et procédure d'admission

---

### Art. 9

Critère général d'admission

Peuvent être admises à la formation les personnes candidates titulaires d'un titre reconnu d'enseignement.

### Art. 10

Critères supplétifs d'admission

Lorsque le nombre de personnes candidates admissibles dépasse la limite fixée par le Rectorat, les critères supplétifs sont appliqués dans l'ordre où ils figurent ci-après :

- a) recommandation par un service de l'enseignement de l'espace BEJUNE ;
- b) recommandation par une direction d'école ou d'un cercle scolaire de l'espace BEJUNE ;
- c) lettre de motivation.

**Art. 11**  
Inscription

Les candidat-e-s remplissent le formulaire d'inscription en ligne et déposent les documents requis auprès du Service académique

## V Durée et organisation de la formation

---

**Art. 12**  
Structure de la formation

<sup>1</sup>La formation se déroule en dehors du temps d'enseignement.  
<sup>2</sup>La formation s'étend sur 4 semestres, de septembre 2018 à juin 2020 pour la première volée.

**Art. 13**  
Durée

Durée de formation : 15 crédits ECTS<sup>3</sup> répartis de la manière suivante :

- module théorique et pratique réparti en 3 thèmes : 12 ECTS ;
- travail de fin de formation : 3 ECTS.

## VI Validation, certification

---

**Art. 14**  
Validation

<sup>1</sup>La certification repose sur les points suivants :

- l'attestation des présences (au minimum 80% de présence) ;
- la justification formelle des absences éventuelles ;
- la validation d'un travail écrit de fin de formation.

<sup>2</sup>En cas d'absence, un travail complémentaire peut être exigé.  
<sup>3</sup>Sous réserve de validation des acquis par équivalence de formation suivie et attestée, portant sur les cours théoriques uniquement, reconnue par la commission avant le début de la formation.

**Art. 15**  
Certification

La formation est certifiée par un CAS (certificat d'études avancées) de 15 crédits ECTS.

**Art. 16**  
Echecs et remédiations

En cas de non validation du travail écrit de fin de formation, l'étudiant-e peut présenter dans les trente jours un travail corrigé selon les directives reçues. En cas de nouvelle non validation, l'étudiant-e peut, dans les trois mois suivant la notification de l'échec, présenter un nouveau travail de fin de formation pour une ultime passation.

## VII Frais de formation

---

**Art. 17**  
Financement

Les montants des taxes et écolages sont régis par le règlement concernant les taxes et émoluments dus par les étudiantes et étudiants<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> ECTS : système européen de transfert et cumul des crédits. Infos disponibles sur [www.crus.ch](http://www.crus.ch)

<sup>4</sup> R.11.12.1

## VIII Voie de droit

---

**Art. 18**

Voie de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du responsable de la formation dans un délai de dix jours après notification.

<sup>2</sup>Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après leur communication.

<sup>3</sup>Les décisions rendues sur recours par le Rectorat sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>5</sup>, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

## IX Dispositions finales

---

**Art. 19**

Date de l'adoption

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 25 avril 2018.

**Art. 20**

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 25 avril 2018

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

Maxime Zuber  
Recteur

Julien Clélin  
Vice-Recteur des formations

---

<sup>5</sup> RSJU 175.1